

Option DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Géraldine Lezmi et Jean-Christophe David rejoignent Weil, Gotshal & Manges

Weil, Gotshal & Manges mise sur le recrutement en qualité d'associés de Géraldine Lezmi et de Jean-Christophe David, transfuges d'Allen & Overy, pour muscler sa pratique banque à Paris et disposer d'une expertise complémentaire en fonds de dette.

Retour aux sources pour Jean-Christophe David. Après y avoir exercé en début de carrière, il réintègre le bureau parisien de Weil, Gotshal & Manges, accompagné de Géraldine Lezmi. Le binôme en provenance d'Allen & Overy dispose d'une expérience notable auprès d'emprunteurs, de sponsors, d'investisseurs et de fonds de crédit sur des opérations de financement à effet de levier nationales et transfrontalières complexes. Jean-Christophe David et Géraldine Lezmi viennent donc renforcer en tant qu'associés la pratique banque du cabinet international côtés emprunteurs et débiteurs. Ils travailleront au sein d'une équipe comptant dans ses rangs les associés James Clarke et Olivier Jauffret, dont le départ à la retraite est prévu en fin d'année. Jean-Christophe David, spécialiste en financement d'acquisition à effet de levier (LBO), intervenant tant pour les prêteurs (senior ou mezzanine) que pour les emprunteurs, est diplômé de l'Essec ainsi que d'un DEA droit des affaires et de l'économie de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. Il officiait au sein du département Banque & Finance d'Allen & Overy depuis 2010 et en était l'un des associés depuis 2016. Précédemment, Jean-Christophe David a exercé chez Ashurst (2001-2004) et chez Weil, Gotshal & Manges (2004-2010). De son côté, Géraldine Lezmi s'offre déjà un nouveau défi, moins d'un an après avoir été promue associée chez Allen & Overy, au sein duquel elle a effectué toute sa carrière. Avocate au barreau de New York depuis 2011 et de Paris depuis 2013, elle est également spécialisée dans les financements d'acquisition à effet de levier (LBO) tant domestique que cross-border, ainsi qu'en matière de financement corporate et d'acquisition. La diplômée d'un LLM law, banking, corporate and finance de la Fordham University School of Law et d'un master droit et économie de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne dispose également d'une expertise dans le domaine des financements de fonds. ■



Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Rollin Prats se positionne en droit public des affaires	p.2
Carnet	p.2-3
Les actualités de la semaine	p.3
Devialet : la direction juridique d'Annabelle de Saint Albin	p.4

Affaires

Solutions médicales : Ardian rentre au capital de Théradiol	p.5
---	-----

Le conseil d'Ardian : Diana Hund, associée chez McDermott	p.5
Deals	p.6-7

Analyses

Haro sur le secret professionnel de l'avocat-conseil !	p.8-9
Sociétés cotées – le climat : un sujet au cœur des enjeux de gouvernance d'entreprise	p.10-11

CABINET DE LA SEMAINE

Rollin Prats se positionne en droit public des affaires

Cyrille Rollin, ancien avocat chez Gide Loyrette Nouel, et Mathieu Prats-Denoix, ex-Reinhart Marville Torre, s'associent pour créer Rollin Prats. Dans leur viseur : les entreprises, les associations, les collectivités et les élus dans leurs projets et dans la résolution de leurs différends.

« Créer une structure d'excellence dédiée au droit public des affaires, agile, réactive et à l'écoute de ses clients », telle est l'ambition affirmée du nouveau cabinet Rollin Prats. La structure pilotée par les avocats Cyrille Rollin et Mathieu Prats-Denoix, qui se sont rencontrés en 2011 lors d'un stage au sein du cabinet Gide Loyrette Nouel, a vocation à accompagner principalement des entreprises privées, françaises et étrangères, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, du BTP et de l'immobilier, ainsi que des personnes publiques et des élus. Cyrille Rollin, diplômée d'un master 2 droit public et adminis-



tration générale de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne a exercé chez Gide Loyrette Nouel de 2012 à 2022. Il dispose d'une expertise particulière en droit public économique (contrats publics, réorganisation de personnes publiques et parapubliques) et institutionnel (droit électoral, droit des collectivités territoriales et établissements publics, droit des associations, etc.). Quant à Mathieu Prats-Denoix, il a officié chez KGA Avocats (2011-2014) et chez Reinhart Marville Torre (2014-2022). Il est titulaire d'un master 2 droit public économique de l'Union européenne de l'université d'Aix-Marseille.



CARNET

Deux nouveaux associés pour Redlink



Xavier Thouvenin rejoint Redlink Avocats en qualité d'associé. Après avoir commencé sa carrière à New York chez Lacher & Lovell-Taylor (1995-1997), il a exercé chez Moquet Borde & Associés en France (1997-1999), puis chez Hogan Lovells (1999-2001) à Paris et à Londres, ainsi que chez Franklin (2001-2005) et chez FLV & Associés, durant plus treize années. L'avocat diplômé d'un DEA droit de la communication de l'université Paris II Panthéon-Assas, d'un mastère business and law de l'ESCP Business School et d'un LLM international business law de la Fordham University School of Law intervient sur les enjeux qui concernent la gestion quotidienne des sociétés, les litiges entre associés ou la rédaction de contrats complexes. Il ac-

compagne, en France comme à l'international (Allemagne, Italie, Belgique, Grèce), des acteurs de l'immobilier, de la nouvelle économie, de la banque, de l'hôtellerie, des services ou du jeu vidéo. Il conseille les entreprises pour la mise en œuvre de projets de transformation, de rapprochement, de restructuration, d'externalisation, de partenariats et assure également un rôle de conseiller stratégique.



Dans le même temps, Redlink Avocats a promu comme associée **Diane Buisson**. Diplômée d'un master II droit social de l'université Cergy Paris, cette dernière a intégré le cabinet dès 2011. Elle conseille en matière de droit du travail et de protection sociale, tant sur les relations individuelles de travail (embauche, droit disciplinaire, rupture de contrat, etc.) que sur des aspects collec-

tifs (relations avec les représentants du personnel, accords collectifs, plans de départ volontaire, etc.). Elle intervient également auprès de salariés en précontentieux et contentieux. Ces deux nominations portent à 14 associés leur nombre au sein de Redlink Avocats.

Perrine Sauzay, associée chez Lamartine



Lamartine Conseil vient de coopter Perrine Sauzay en tant qu'associée, plus de dix ans après avoir rejoint le cabinet. La titulaire d'un master 2 droit privé fondamental de l'université Paris-Sud dispose d'une expertise en droit des sociétés et plus spécifiquement en transmission d'entreprises sur le segment small cap. Sa clientèle est notamment composée d'investisseurs financiers, de dirigeants et de groupes dans le cadre d'opérations

de LBO ou de prises de participation majoritaires ou minoritaires dans le capital de sociétés ainsi que sur les opérations de M&A.

Une cooptation chez Adaltys

Le bureau de Lyon d'Adaltys compte une nouvelle associée en droit de l'urbanisme et de l'aménagement en la personne de **Séverine Buffet**. Cette dernière, qui de-



droit de l'aménagement (conseil pour le choix des outils d'aménagement), ain-

vient la 24^e associée du cabinet, officie en urbanisme réglementaire (SCOT, PLU) et opérationnel (application du droit des sols – conseil et contentieux), en

si qu'en matière de problématiques foncières (droit de préemption notamment). Son portefeuille client compte des collectivités (communes et intercommunalités), des aménageurs, des promoteurs, etc. Après sa thèse de doctorat en droit public sur le contentieux électoral à l'université Jean Moulin Lyon 3, elle a été juriste à l'université puis pour la région Rhône-Alpes, avant de rejoindre Adaltys.

L'ACTUALITÉ DE LA SEMAINE

Sociétés cotées – L'AMF appelle à une meilleure information des investisseurs lors d'opérations de financement dilutives

L'Autorité des marchés financiers (AMF) souhaite que les investisseurs soient mieux informés sur les risques qu'ils encourent à l'occasion d'opérations de financement dilutives. Le gendarme des marchés a rappelé mardi 14 février que certaines sociétés cotées qui sont à la recherche de financements en fonds propres recourent à des financements consistant en des augmentations de capital libérées en plusieurs fois et étalées dans le temps au profit d'un intermédiaire qui n'a pas vocation à rester durablement actionnaire. Ces montages peuvent prendre la forme par exemple de programmes d'émissions d'obligations convertibles en actions avec bons de souscription d'actions (OCABSA). Or, comme elle l'a noté lors d'une étude réalisée sur un échantillon de 69 sociétés ayant eu recours à des financements de type OCABSA, l'institution relève que 57 sociétés avaient vu leur cours de Bourse chuter en moyenne de 72 % depuis la mise en place d'une première opération de financement. Ce constat l'amène donc à renforcer sa doctrine. Dans le cadre d'une nouvelle position-recommandation avec un champ élargi à toutes les opérations de financement dilutives échelonnées dans le temps, l'AMF

précise ses attentes en matière de communication au moment de la conclusion du contrat entre la société et l'intermédiaire. Elle souhaite s'assurer que les investisseurs comprennent bien la situation de l'entreprise au travers d'un communiqué type présentant les informations essentielles par ordre d'importance et appelle aussi les sociétés à mettre en tête de leur communication un avertissement sur les titres émis, les risques de forte pression baissière sur le cours de l'action et de perte de leur capital investi, ainsi que le risque d'une forte dilution en raison du grand nombre de titres émis. L'institution conclut sa communication par un avertissement. Elle indique qu'au vu de ses missions de protection de l'épargne et d'information des investisseurs, elle pourrait être conduite « à publier un communiqué nominatif informant ceux-ci, notamment au moyen de l'avertissement ci-dessous, des risques de telles opérations si l'émetteur qui les réalise soit a omis, en tête de ses communiqués, de reproduire cet avertissement ou d'en reprendre intégralement la substance, soit n'a pas porté à la connaissance du marché l'ensemble des informations figurant dans le communiqué type ».

Option
DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteny (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros
entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Family
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de
l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Chloé Enkaoua a participé à ce numéro.

Option
Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

PORTRAIT

Devialet : la direction juridique d'Annabelle de Saint Albin

Qui la dirige



C'est en première année d'école de commerce à HEC Paris qu'Annabelle de Saint Albin découvre le droit et décide de s'inscrire à l'université Paris XI, en parallèle de son cursus. Une révélation telle que, en pleine scolarité, Annabelle de Saint Albin n'hésite pas à faire une année de césure pour découvrir le terrain en cabinet d'avocats d'affaires, chez Ginesté. En 2002, après un échange en finance au sein du MBA de la McGill University, elle intègre le géant français Gide. En tant que stagiaire, tout d'abord, puis collaboratrice à partir de 2005 une fois le concours du barreau passé, et enfin en qualité de counsel. Au sein du département corporate/M&A, elle fait ses armes aux côtés des associés Pierre Karpik, Hugues Mathez et Hugues Scalbert. « J'ai appris à être autonome très rapidement, notamment sur les dossiers de capital-risque, rapporte-t-elle. Dans le même temps, j'ai bénéficié d'une formation généraliste en droit des sociétés et M&A. » En 2007, la jeune avocate part en détachement au sein de la direction juridique du groupe Legrand, l'un des clients phares du cabinet, avant de participer dans la foulée au lancement du bureau de Hong Kong de Gide jusqu'en 2009. Après son retour à Paris, en 2013, Annabelle de Saint Albin effectue un autre détachement au Fonds stratégique d'investissement (FSI) au moment de la création de la Banque publique d'investissement (BPI). Convaincue par cette expérience, elle accepte de quitter la robe en 2016 pour créer la direction juridique du groupe français de systèmes audio Devialet, connu notamment pour sa gamme d'amplificateurs Expert et son enceinte connectée Phantom. « Au moment où je suis arrivée, Devialet était une start-up qui se préparait à une levée de fonds significative pour permettre son déploiement », explique la directrice juridique.

Comment elle s'organise

Annabelle de Saint Albin dirige une équipe de 4 juristes composée de deux ex-avocates avec une expérience en droit commercial et en droit de la propriété intellectuelle et des brevets, d'une juriste junior en corporate et droit commercial, ainsi que d'un stagiaire. En tout, trois pôles composent la direction juridique de Devialet : Corporate, financement et immobilier ; Commercial, distribution et droit de la consommation ; IP/IT et contentieux. « Dans la mesure où notre équipe est assez resserrée, il faut une grande souplesse dans l'allocation des sujets et des dossiers, indique la directrice juridique. Nous travaillons de manière très transversale, par exemple sur des projets au long cours qui mobilisent toutes les directions de l'entreprise comme le programme de conformité RGPD pour la protection des données personnelles. » Outre la commercialisation de produits auprès du grand public, Devialet met aussi en œuvre des partenariats technologiques et des projets de collaboration avec des industriels. Une activité qui mobilise également l'équipe juridique au quotidien lors des négociations, entre autres pour l'élaboration des contrats. « Il s'agit par ailleurs de structurer progressivement la stratégie et la gouvernance RSE (responsabilité sociétale des entreprises), notamment en matière de communication d'informations extra-financières, en particulier sur le plan de la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction de nos émissions de carbone », complète Annabelle de Saint Albin.

Comment elle se positionne

La direction juridique de Devialet est directement rattachée à la direction générale, et Annabelle de Saint Albin fait en outre partie du comité exécutif du groupe. « De par cette position, notre direction est incluse bien en amont sur les décisions et la stratégie de l'entreprise », souligne-t-elle. Au moment de son arrivée, la directrice juridique se souvient de nombreuses sollicitations. « Au fil des années et de la croissance du groupe, nous avons canalisé et filtré les demandes en nous concentrant sur ce qui était important, tout en gardant une forme de spontanéité et de disponibilité envers les autres équipes. L'enjeu est de rester en prise avec le business et de ne pas s'enfermer dans une sorte de tour d'ivoire. » Le challenge pour cette année ? Concentrer les efforts de la direction juridique sur les sujets véritablement à impact ou à risque pour l'entreprise. « Nous souhaitons être un peu moins dans la réaction et plus dans l'anticipation, affirme Annabelle de Saint Albin. Cela passe notamment par davantage de digitalisation ainsi que de formation et de sensibilisation des opérationnels sur certaines problématiques, afin de leur donner la capacité d'être plus autonomes et agiles. »

Qui la conseille

Sur les grandes opérations de M&A, l'équipe juridique de Devialet travaille régulièrement avec **Goodwin** et **Anne-Charlotte Rivière**, associée, et en financement avec **Herbert Smith Freehills** et **Louis de Longeaux**, associé. Pour les brevets, la société fait appel au cabinet **Lavoix** avec **Philippe Blot**, associé, et à **Strato IP** avec **Sébastien Hautiere** pour les portefeuilles de marques/modèles. Concernant les contentieux, Annabelle de Saint Albin sollicite **Hoyng Rokh Monegier** avec **Amandine Métier** et **Sabine Agé**, associées, pour les brevets, ou encore **DDG** avec **Frédéric Dumont**, associé, en droit des marques. ■

Chloé Enkaoua

DEAL DE LA SEMAINE

Solutions médicales : Ardian rentre au capital de Théradiol

Le fonds Ardian investit aux côtés d'UI Investissement au sein du groupe nantais Théradiol qui opère dans le domaine des solutions médicales.

Changelement de gouvernance au sein de Théradiol. La société nantaise de distribution de dispositifs médicaux, spécialités pharmaceutiques et compléments nutritionnels oraux, destinés à la dialyse, l'oncologie, la gastro-entérologie, la cardiologie et la nutrition clinique fait rentrer à son capital Ardian via son fonds Growth III. Ce dernier devient actionnaire aux côtés d'UI Investissement, qui l'était déjà depuis 2017 et remet au pot. BPI France qui avait précédemment investi, reste au capital mais dans des proportions moindres. Ardian, dont l'objectif est d'accompagner Théradiol dans une nouvelle phase de croissance, injecterait entre 20 et 50 millions d'euros pour une valorisation s'établissant entre 100 et 200 millions d'euros. L'équipe d'investissement Growth d'Ardian a reçu le soutien de **McDermott Will & Emery** avec **Diana Hund**, associée, **Herschel Guez**, conseiller, **Robin Lamour**, en corporate ;

Pierre-Arnoux Mayoly, associé, **Shirin Deyhim**, conseiller, **Camille Judas**, en financement ; **Côme De Saint-Vincent**, conseiller, **Oriane Beauvois**, en fiscal ; et **Anne-France Moreau**, associée, **Charlotte Michellet**, conseiller, **Caroline Noyez**, **Naré Arshakyan**, **Claire Boosz** et **Hélène Adda**, pour la due diligence juridique, réglementaire et fiscale. UI Investissement a été épaulé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Cédric Chanas** et **Priscilla Van Den Perre**, associés, **Mathieu Retiveau**, **Warren Wilson** et **Enguerrand Maloisel**, en corporate. L'équipe de management de Théradiol était conseillée par **Fidal** avec **Sally-Anne Mc Mahon**, associée, **Caroline Vanhouck**, **Rozenn Berthelot** et **Edith Gueye**, en corporate et fiscal. Le pool bancaire a été accompagné par **Hogan Lovells** avec **Sabine Bironneau**, associée, **Isabelle Rivallin** et **Anna Nijaradze**, en financement.

Le conseil d'Ardian : Diana Hund, associée chez McDermott

Quelles sont les spécificités de ce deal ?

L'opération s'est déroulée dans un cadre de gré à gré dans un contexte et un momentum propice à une recombinaison capitalistique du groupe Théradiol. Ardian Growth suivait la trajectoire de croissance du groupe depuis 2017. Il a su être agile en amont d'un éventuel processus compétitif grâce à sa connaissance pointue du secteur et à sa capacité à comprendre les enjeux de cet acteur du marché dans cette nouvelle phase. Il a réussi à réconcilier les objectifs de chacune des parties, à savoir ceux de l'actionnaire de référence existant, UI Investissement qui souhaitait réinvestir, et ceux de l'équipe de management emmenée par Frédéric Le Pottier. McDermott est intervenu aux côtés d'Ardian Growth dès la phase de marque d'intérêt en respectant un calendrier nécessairement court.



Comment avez-vous structuré le deal ?

Il y avait beaucoup de parties prenantes autour de la table : Ardian Growth en tant que nouvel actionnaire lead, UI Investissement en qualité de fonds réinvestisseur, des co-investisseurs minoritaires et le management. Le challenge était de faire converger l'ensemble des parties en tenant compte des équilibres capitalistiques de chacun, retranscrits dans les accords d'actionnaires.

Quels ont été les défis de cette opération ?

Ardian Growth, compte tenu de sa connaissance du groupe

Théradiol, s'est positionné avec une offre pour exécuter un deal propriétaire. Libéré d'une concurrence accrue, il fallait néanmoins respecter les échéances posées auprès des actionnaires existants : réalisation des audits dans un temps court, travail en parallèle sur la documentation contractuelle, et enfin financement et structuration de l'opération. Cette dernière a été réalisée en trois mois, ce qui a permis aux équipes opérationnelles de rester investies dans le business malgré une recombinaison capitalistique en cours. Le gré à gré offre la possibilité aux équipes dirigeantes d'interagir avec un seul candidat.

Dans un contexte particulier pour le private equity, que retenir de ce deal ?

Si l'on peut constater quelques soubresauts au sein de l'environnement du private equity ces derniers mois, les actifs rentables et en croissance continuent de faire les beaux jours du secteur. En particulier dans celui de la santé (plateformes de santé, logiciels de santé, dispositifs médicaux et produits) que ce soit en France ou à l'international. La nécessité de répondre à un enjeu de santé requérant des moyens importants a ouvert la voie aux institutions du private equity pour y contribuer dans le respect de ces principes. Cette opération démontre qu'au-delà de la résilience du secteur, le groupe Théradiol, spécialisé dans les solutions médicales destinées à la dialyse, a une forte capacité de croissance, laquelle pourra être soutenue par Ardian Growth sur les prochaines années. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

DEALS

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur la levée de fonds d'Exotrail

La société Exotrail, implantée en région parisienne ainsi qu'à Toulouse et qui développe des propulseurs électriques pour des satellites, vient de lever près de 58 millions de dollars (environ 54 millions d'euros) à l'occasion d'une série B auprès d'investisseurs historiques mais aussi de nouveaux-venus. L'entreprise travaille au déplacement dans l'espace de petits satellites afin d'optimiser leur déploiement, d'augmenter leurs performances et de réduire la pollution spatiale. Exotrail était conseillée par **Bird & Bird** avec **Xavier Leroux**, associé, **Vincent Babin** et **Tiphaine Dupont**, en private equity. Les fonds 360 Capital Partners, IRDI Capital Investissement, Innovacom Gestion, Turenne Capital Partenaires, Karista, NCI et IXO Private Equity ont reçu l'appui de **Gide Loyrette Nouel** avec **Pierre Karpik**, associé, en private equity. Eurazeo Investment Manager et Bpifrance Investissement ont été accompagnés par **Alerion Avocats** avec **Pierre-Olivier Brouard**, associé, **Karine Khau**, counsel, et **Tom Ha**, en private equity/M&A. Bpifrance Investissement a également reçu le soutien de **Joffe & Associés** avec **Thomas Saltiel**, associé, **Charlotte Viandaz**, counsel, et **Catherine Diril**, en private equity. CELAD, société d'ingénierie des systèmes d'information et des systèmes embarqués basée à Toulouse et qui investit aussi, était conseillée par **Kopper** avec **Lionel Agossou**, associé, et **Elisabeth Attali**, en private equity.

Trois cabinets sur le financement de la société ProNoïa

Cerea Partners, qui opère dans le domaine du financement dans la chaîne de valeur de l'agroalimentaire, réalise une opération sur ProNoïa, partenaire franchisé de l'enseigne KFC en France. Le fonds investit ainsi en mezzanine dans le but de financer notamment le développement de ProNoïa et lui permettre de poursuivre un ambitieux plan d'ouvertures de restaurants franchisés. Cerea Partners était conseillé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Jean-François Pourdieu**, associé, **Sandra Benhaim**, counsel, **Baptiste Tigaud**, **Pierre-Alexis Biehler**, **Laura Delas**, en corporate/M&A ; **Anne-Laure Drouet**, associée, **Mickael Ammar**, **Victoire Mercey**, en fiscal ; **Nicolas Bricaire**, associé, **Benjamin Garret**, en financement ; **Vincent Ville** et **Maria Sofia De Felice**, en antitrust ; et **Vincent Manigot** et **Victor Dehan**, en social. ProNoïa a reçu l'appui d'**Adveo Avocats** avec **Emmanuel Wiplier**, associé, et **Joséphine Lalous**, en M&A. Les prêteurs seniors (LCL, La Banque Postale, Crédit Agricole Aquitaine, Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, BNP Paribas) étaient conseillés par **Volt Associés** avec **Alexandre Tron**, associé, **Morgane Le Gallic** et **Marianne Phankongsy**, en financement.

Allen et Jones Day sur l'acquisition d'un portefeuille de projets renouvelables

Crédit Agricole Assurances, via son fonds Predica Energies

Durables qui est géré par Omnes, acquiert auprès de TotalEnergies 50 % d'un portefeuille de projets renouvelables. Ce dernier dispose d'une capacité totale d'environ 234 MW dont 23 centrales solaires d'une capacité totale d'environ 168 MW et 6 centrales éoliennes d'une capacité totale d'environ 67 MW. Au final, cette opération valorise la totalité du portefeuille à environ 300 millions de dollars (environ 322 millions d'euros). Omnes a été conseillé par **Allen & Overy** avec **Alexandre Ancel**, associé, et **Astrid Achard-Hoffman**, en corporate ; **Arthur Sauzay**, counsel, **Charles-Hugo Lerebour**, en droit public ; **Pierre De Hua Soen** et **Valentine Henry** sur les aspects de droit immobilier ; et **Zineb Bennis**, en financement. TotalEnergies était conseillé par **Jones Day** avec **Audrey Bontemps**, associée, **Charlotte Keff**, en M&A ; **Sophie Chevallier**, associée, **Edouard Montesinos**, en marchés financiers ; **Nicolas Brice**, associé, **Hélène Maigne**, en activités réglementées ; et **Emmanuel de la Rochethulon**, associé, en fiscal.

Trois cabinets sur l'augmentation de capital de namR

La Société Générale, via Société Générale Ventures, ainsi que la Banque des Territoires prennent une participation pour un montant cumulé de 4,709 millions d'euros dans namR à l'occasion d'une augmentation de capital de 4,76 millions d'euros. Coté sur Euronext Growth, namR est un éditeur de logiciels qui opère dans le domaine de la data intelligence au service de la transition écologique. La Société Générale a reçu le soutien d'**Orrick Herrington & Sutcliffe** avec **Olivier Jouffroy**, associé, **Julien Beloeil**, en corporate ; et **Carine Mou Si Yan**, associée, **Laure Seror**, of counsel, en financement. namR était conseillé par **D'hoir Beaufre Associés**, tandis que la Banque des Territoires a reçu l'appui de **K&L Gates**.

Gide et Jones Day sur la levée de fonds d'Omie & Co

Omie & Cie (société Foodyssey), marque alimentaire régénérative lancée en 2021 et qui déploie près de 260 produits, vient de boucler une levée de fonds d'un montant de 15 millions d'euros qui a réuni plusieurs investisseurs parmi lesquels les fonds d'investissement 2050 et Xange. Omie & Cie a été accompagné par **Gide Loyrette Nouel** avec **Paul Jourdan-Nayrac**, counsel, **Sarah Doray** et **Hélène Thomelin**, en private equity. Xange et 2050 ont reçu l'appui de **Jones Day** avec **Jean-Gabriel Griboul**, associé, en private equity.

FUSIONS-ACQUISITIONS

Fidal et Freshfields sur la cession du contrôle de CCR Re

La Caisse centrale de réassurance CCR se désengage de sa filiale CCR Re destinée à la réassurance au marché au consortium formé par les acteurs SMABTP et MACSF. Dans le cadre de cette opération, CCR devrait céder dans un premier temps

environ 70 % du capital de CCR Re tout en accompagnant l'augmentation de son capital à hauteur de 200 millions d'euros, somme intégralement financée par le consortium qui obtiendrait ainsi une participation totale d'environ 75 %. Le projet valoriserait CCR Re sur la base des fonds propres économiques, soit près de 1 milliard d'euros avant augmentation de capital. Le réassureur bénéficierait par ailleurs d'une option de vente et consentirait une promesse de vente permettant la cession de sa participation résiduelle en 2026. SMABTP, en tant qu'actionnaire majoritaire, prendrait le contrôle de CCR Re. SMABTP et MACSF ont été conseillés par **Fidal** avec **Philippe Chevrier**, associé, **Benoît Creis**, **Jean-Baptiste de Varax** et **Jérémy Bouazis**, en corporate ; **Anne Lambert-Favreau**, **Laurent-François Martin** et **Caroline Jouven**, associés, **Nolwenn Allais**, en droit économique ; **Aziz Belayachi**, associé, **Mylène Bureau** et **Jean-Baptiste de Varax**, en réglementaire ; **Laurent Leclercq** et **Louis-Emmanuel Ruggiu**, associés, **Charles Raspail**, en fiscal ; et **Lorraine Raimbert-Nusse**, associée, **Stéphanie de Luca**, en social. CCR a reçu l'appui de **Freshfields Bruckhaus Deringer** avec **Hervé Pisani**, associé, **Myriam Khetib-Khatiri** et **Fabien Costa**, en corporate ; **Marc Perrone**, associé, **Louis Degeorges**, en réglementaire ; **Gwen Senlanne**, associé, **Léna Gonzalez**, en droit social ; et **Daniel-Mayeur**, associé, **Thomas Métayer**, counsel, **Tazio Jaegle**, en droit fiscal.

Advant Altana et Joffe sur l'acquisition de Thiqa

Docaposte, filiale numérique du groupe La Poste, rachète Thiqa, cabinet de conseil spécialiste des solutions de cybersécurité dans le domaine de la confiance numérique. Cette nouvelle opération doit lui permettre de renforcer et d'élargir son offre de conseil dans le but d'accompagner des clients grands comptes français à dimension internationale dans les secteurs de la banque et de l'industrie. Docaposte était conseillée par **Advant Altana** avec **Bruno Nogueiro**, associé, **Olivier Carmès**, sur les aspects transactionnels ; **Stéphanie Nègre**, counsel, **Marie Darcq**, en fiscalité ; **Jean-Guy de Ruffray**, associé, **Clémence Aladjidi**, en droit de la propriété intellectuelle et de la protection des données ; **Mickael d'Allende**, associé, **Alexandre Véran**, en droit du travail ; **Lucie Giret**, counsel, sur les aspects contractuels ; et **Laetitia Daage**, counsel, **Inès Germain**, en compliance. Les vendeurs étaient conseillés par **Joffe et Associés** avec **Thomas Saltiel**, associé, **Paddy Pascot** et **Mathilde Vasseur**, sur les aspects transactionnels.

Paul Hastings et Squair sur le rachat de Captain Wallet

Le groupe de marketing digital Sendinblue s'empare de Captain Wallet, qui opère dans le domaine du marketing sur wallet mobile, via la dématérialisation de cartes. Il s'agit de la sixième acquisition de Sendinblue au cours des dix-huit

derniers mois. L'objectif est aujourd'hui d'ajouter un nouveau canal de fidélisation clients qui s'adresse particulièrement aux besoins des retailers et des grands comptes. Sendinblue a été conseillé par **Paul Hastings** avec **Charles Cardon**, associé, **Jordan Jablonka** et **Amaury Steinlin**, sur les aspects corporate et contractuels ; et **Damien Fenard**, of counsel, en fiscal. Les cédants, l'équipe des fondateurs et le fonds MCapital ont été accompagnés par **Squair** avec **Damien Gorse** et **Aymeric Boisseau**, associés, et **Asmae Loudiyi**, en M&A.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

Trois cabinets sur la nouvelle alliance Renault-Nissan-Mitsubishi

Renault Group et Nissan ont conclu un accord-cadre contraignant en vue de parvenir à des accords définitifs portant sur divers projets opérationnels, des initiatives stratégiques ainsi qu'un rééquilibrage des participations croisées entre Renault Group et Nissan et une gouvernance renouvelée. En raison de cette reconfiguration, l'accord conclu le 4 février 2016 entre Renault Group et l'Etat français relatif à sa participation dans Renault Group serait résilié. Cela devrait permettre à l'Etat français d'exercer librement l'ensemble de ses droits de vote dans Renault Group. L'Etat français a été accompagné par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Bertrand Cardi** et **Laurent Gautier**, associés, **Hadrien Bourrellis**, counsel, **Léonor Boulanger** et **Youssef Driouich**, en corporate. **Latham & Watkins** a conseillé Nissan Motor Co. Ltd avec **Olivier du Mottay** et **Charles-Antoine Guelluy**, associés, en corporate ; **Fernando Mantilla-Serrano**, associé, en arbitrage ; **Jacques-Philippe Gunther**, associé, en droit de la concurrence ; et avec les équipes à Tokyo, Singapour et Londres. Renault a été épaulé par **Skadden** avec **Armand Grumberg**, associé, **Julien Zika**, **Pierre-Hadrien Darriet**, **Natalia Rotaru** et **Clémence Gendre**, en corporate ; **François Barrière**, counsel, sur les aspects fiduciaire ; **Thomas Perrot**, associé, **Margaux Lizé**, en fiscal ; et **Pascal Bine**, associé, **Wesley Laine** sur les investissements étrangers, avec le bureau de Bruxelles.

Linklaters et Gide sur l'émission d'obligations vertes du Grand Paris

La Société du Grand Paris a réalisé un nouvel emprunt obligataire vert d'un montant de 1 milliard d'euros dans le cadre de son programme « Green euro medium term note ». Les obligations, cotées depuis le 17 janvier 2023 sur Euronext Paris, ont une maturité de 20 ans et leur coupon est de 3,5 % par an. Le produit de ces obligations vertes est uniquement affecté au financement du Grand Paris Express. La société du Grand Paris a été accompagnée par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Elise Alperthe** et **Bénédicte de Moras**, en marchés de capitaux. Le syndicat bancaire a reçu le soutien de **Gide Loyrette Nouel** avec **Hubert du Vignaux**, associé, et **Mariléna Gryparis**, en marchés de capitaux.

CONTENTIEUX

Haro sur le secret professionnel de l'avocat-conseil !

Par un véritable tour de force, la loi dite « Confiance » dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a réussi l'exploit de reconnaître le secret professionnel de l'avocat dans son activité de conseil avant de l'écarter dans les cas de fraude fiscale, de corruption ou de blanchiment de ces délits. Saisi de la question, le Conseil constitutionnel a validé la volonté du législateur de porter atteinte au secret, lequel garantit pourtant le bon fonctionnement d'une société démocratique.



Par Caroline Diot, associée,

En des temps lointains, sous la III^e République, le juriste Emile Garçon écrivait, en parlant notamment des avocats et des médecins, qu'ils ne pourraient « accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable » et d'ajouter qu'il importe que ces confidents « soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans condition ni réserve, car personne n'oserait plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié ». Ces propos, frappés au coin du bon sens, semblent pourtant vaciller depuis quelques années avec un législateur imposant des obligations déclaratives intrusives aux avocats comme en matière de lutte anti-blanchiment ou de fiscalité transfrontalière. Et, les choses ne se sont pas améliorées avec cette loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le secret professionnel avant la loi « Confiance »

Jusqu'alors, le secret professionnel de l'avocat faisait l'objet d'une interprétation restrictive de la part de la chambre criminelle de la Cour de cassation. D'un côté, la « grande loi » encadrant la profession d'avocat du 31 décembre 1971 définissait clairement le secret comme applicable au conseil et à la défense. De l'autre, la Cour de cassation distinguait le conseil de la défense, en ne reconnaissant la protection due au secret professionnel qu'en matière judiciaire. Ainsi, dans une affaire, un juge d'instruction avait procédé à une perquisition au cabinet d'un avocat chargé d'une mission d'assistance et de conseil pour une opération financière. Des documents avaient été saisis, le procès-verbal précisant qu'aucun ne concernait une mission de défense. La Cour de cassation avait estimé qu'ils consistaient en des correspondances, actes ou projets d'actes destinés à la réalisation de l'opération et que la loi du 31 décembre 1971 ne pouvait empêcher les recherches utiles à la mani-

festation de la vérité, lorsque des indices graves déjà recueillis au cours de l'instruction faisaient présumer la présence, dans ce cabinet d'avocats, de documents révélant des faits délictueux¹.

L'apport de la loi « Confiance »

La loi « Confiance » a pris le contrepied de cette jurisprudence en intégrant la protection du secret professionnel au Code de procédure pénale, non seulement pour l'exercice des droits de la défense, mais également pour l'activité de conseil. En apparence, les avocats avaient remporté la guerre. Or, ce n'était qu'une victoire à la Pyrrhus, le principe ayant été immédiatement assorti d'exceptions : le secret professionnel attaché à l'activité de conseil a été rendu inopposable aux mesures d'enquête et d'instruction portant sur des faits de fraude fiscale, de financement du terrorisme, de corruption et de trafic d'influence, ainsi que de blanchiment de ces délits ; à la condition que les consultations, correspondances ou pièces détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission de ces infractions. Au final, avec ces exceptions, la loi « Confiance » a affaibli le secret professionnel de l'avocat.

Le coup de semonce du Conseil constitutionnel

En fin d'année 2022, les ordres des avocats de Paris et des Hauts-de-Seine ont agi devant le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de la circulaire du 28 février 2022 présentant les dispositions de la loi « Confiance » et ont obtenu le renvoi au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) afin d'analyser la conformité des dispositions relatives aux saisies dans les cabinets d'avocats. Malgré les efforts déployés par la profession, le Conseil constitutionnel a entériné ces dispositions, considérant que la perquisition au cabinet ou au domicile d'un avocat était suffisamment

encadrée et que le secret professionnel en matière de conseil n'ayant pas de valeur constitutionnelle, le législateur pouvait y attenter pour faire prévaloir un autre objectif de valeur constitutionnelle : celui de la recherche des auteurs d'infractions².

En pratique, il faut donc considérer que les consultations d'avocats « utilisées » par les clients pour commettre une infraction ne seront pas couvertes par le secret et pourront être opposées aux justiciables. Il n'est plus seulement question d'appliquer strictement une règle à des conseils qui se seraient adonnés à la commission d'une infraction (car quoi de plus normal ?) mais bien de saisir la moindre consultation qui aura été réalisée. Or, au regard de la technicité de certaines questions et des revirements toujours possibles de l'administration fiscale, faudra-t-il considérer que la consultation d'un avocat-conseil, qui avait envisagé tel ou tel risque ou interprétation, constitue un document qui pourra être utilisé contre le client au motif qu'il caractérise une intention délibérée d'avoir opéré tel choix de structuration fiscale ? Pourra-t-il justifier des poursuites pour fraude fiscale ou blanchiment ? Quant à l'avocat-conseil en prévention de la corruption, devra-t-il considérer que toute confiance de son client, destinée à connaître les risques pour mieux rédiger une cartographie ne bénéficie plus des garanties liées au secret professionnel ? Et qu'il met potentiellement en risque son client en participant pourtant à une œuvre de justice et de transparence voulue de tous ?

A l'heure où certains ne croient plus qu'à une vision anglo-saxonne du droit et à une justice pénale négociée, avec la participation active des avocats dans les enquêtes internes et des négociations constantes avec les procureurs, il est étonnant de constater que le secret, comme le *legal privilege*, est vu comme un outil de dissimulation et non d'exercice d'une liberté fondamentale pour accompagner les clients vers des solutions vertueuses.

Outre le fait qu'une telle approche ne permettra pas d'identifier plus d'auteurs d'infractions, elle crée une distorsion de concurrence avec les juristes d'entreprises à l'étranger (certains juristes français sont désormais écartés de dossiers internationaux au regard du droit applicable) et constitue un coup de boutoir supplémentaire à l'espace de liberté que constitue le secret.

Et maintenant ?

Bien que cette décision déçoive grandement, il reste encore quelques espoirs dans les recours initiés par la profession, en cherchant à faire prévaloir les dispositions portées par les traités interna-

tionaux qui, eu égard à la pyramide des normes, ont une autorité supérieure à la loi. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est intéressée aux dispositions de la directive 2011/16 du 15 février 2011, qui prévoit que les intermédiaires impliqués dans certaines opérations fiscales transfrontières (pouvant conduire à l'évasion et à la fraude fiscales) sont tenus de les déclarer aux autorités fiscales compétentes. Cette obligation concerne tous ceux qui participent à la mise en œuvre de ces opérations, y compris les avocats. Dans son arrêt, la Cour a rappelé que la Charte des droits fondamentaux de l'Union protège la confidentialité de toute correspondance entre individus et accorde une protection renforcée aux échanges entre les avocats et leurs clients. Elle considère que cette mission comporte, d'une part, l'exigence que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat et, d'autre part, l'exigence de loyauté de l'avocat envers son client³.

Or, malgré la décision négative du Conseil constitutionnel, le recours pour excès de pouvoir des Ordres de Paris et des Hauts-de-Seine est toujours en cours devant le Conseil d'Etat. Dans le cadre de son contrôle de conventionnalité, le juge judiciaire ou administratif peut écarter la loi ou le règlement qu'il estime contraire à une convention (le Conseil d'Etat le pratique dans 20 % des affaires). Tout espoir n'est donc pas perdu, à la lumière de cette décision rendue par la CJUE et de la possible non-conformité des dispositions de la loi « Confiance » avec les normes européennes. En attendant, il faut rappeler la nécessité de se battre pour signaler l'existence de documents couverts par le secret professionnel de l'avocat, dans la perspective d'un débat devant les tribunaux. En somme, ne rien concéder au nom de nos plus chers principes fondamentaux, voire du premier de notre devise républicaine... la Liberté. ■



et Pierre-Henri
Gout, associé,
Fidal

1. Cass. crim., 30 juin 1999, n° 97-86.318.

2. Cons. const., 19 janvier 2023, n° 2022-1030 QPC.

3. CJUE 8 décembre 2022, affaire C-694/20.

Sociétés cotées – le climat : un sujet au cœur des enjeux de gouvernance d'entreprise

Le climat apparaît aujourd'hui comme un sujet RSE incontournable, placé au cœur des modifications récentes apportées au Code Afep-Medef et venant de donner lieu à la publication d'un rapport du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP) sur le « say on climate ».



Par Jérôme Brosset, associé,

Définie dès 2011 par la Commission européenne comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société », la responsabilité sociale et environnementale (RSE) traduit une démarche des entreprises – initialement volontaire mais de plus en plus imposée par des normes impératives – tendant à la prise en compte, par celles-ci, des enjeux environnementaux, sociaux et éthiques dans leurs activités, et plus généralement de développement durable.

Le thème de la RSE, et en particulier son volet climatique, fait l'objet d'une attention croissante de la part des pouvoirs publics, des acteurs économiques, des investisseurs et de la société en général et s'impose désormais comme un enjeu majeur, notamment de gouvernance, pour les entreprises.

La prise en compte des enjeux climatiques par le conseil d'administration

Acteur clé de la gouvernance, le conseil d'administration de la société anonyme (SA)¹ a naturellement vocation à jouer un rôle majeur en matière de RSE. Depuis la loi Pacte du 22 mai 2019 (enrichie par la suite), ce rôle est inscrit clairement dans le Code de commerce qui dote cet organe de la mission de déterminer les orientations de l'activité de la société, « conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité ».

A ce titre, le code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (le Code Afep-Medef) a été mis à jour en décembre 2022 aux fins d'intégrer plusieurs modifications visant à placer la stratégie RSE, particulièrement en matière climatique, au cœur des missions du conseil d'administration. Dans le même sens, le rapport AMF 2022 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants publié le 1^{er} décembre 2022 porte cette année une attention particulière à la prise en compte, par le conseil d'administration et ses comités, de la RSE.

Un renforcement des missions du conseil d'administration concernant la RSE et plus particulièrement en matière climatique

Le Code Afep-Medef ajoute un paragraphe spécifique à ce sujet et recommande notamment que « sur proposition de la direction générale, le conseil d'administration détermine des orientations stratégiques pluriannuelles » dans ces domaines ainsi qu'un plan d'action, tout particulièrement s'agissant du climat, qui devra faire l'objet d'« objectifs précis pour différents horizons de temps ».

La direction générale devra rendre compte de ses travaux tous les ans au conseil d'administration qui sera chargé d'examiner les résultats obtenus et l'opportunité d'adapter le plan d'action, le cas échéant, ou les objectifs. La stratégie climatique ainsi que les principales actions menées à cet effet devront être présentées à l'assemblée générale tous les trois ans au moins ou en cas de modification significative de la stratégie climatique.

La compétence et la formation des administrateurs en matière de RSE

Le thème de la RSE revient de manière récurrente comme une compétence attendue des administrateurs. Plusieurs émetteurs précisent déjà quels administrateurs sont compétents en matière climatique. L'Autorité des marchés financiers (AMF) les invite à rendre compte de la compétence « RSE » des administrateurs, au même titre que leurs autres compétences. Plus spécifiquement, il apparaît opportun de préciser si l'administrateur est compétent en matière sociale, environnementale, climatique et/ou de gouvernance.

Les membres des comités RSE ou ayant une mission en lien avec la RSE (tel que, dans certains cas, le comité d'audit) devront, en toute logique, disposer d'une plus grande expertise ou expérience sur ces sujets, notamment au regard de leur parcours professionnel. L'AMF souhaite par ailleurs encourager la forma-



Virginie Desbois, counsel,

tion régulière des administrateurs, en particulier en matière de RSE. Le Code Afep-Medef précise désormais que la formation complémentaire doit bénéficier chaque administrateur, s'il le juge nécessaire, sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers, son secteur d'activité et ses enjeux en matière de responsabilité sociale et environnementale vise plus particulièrement les sujets climatiques.

La désignation d'un « référent » RSE

L'AMF considère comme une bonne pratique de désigner, au sein du conseil d'administration, un « référent » RSE. Ce référent aura pour mission d'assurer, en matière de RSE, le dialogue avec les actionnaires et/ou de revoir les objectifs, plans d'actions et réalisations de la société (et plus particulièrement sur le sujet de l'environnement et du climat) et d'en rendre compte au conseil d'administration. L'organisation d'un ou de plusieurs points de débats spécifiques du conseil ou du comité RSE dédiés à la question climatique ou environnementale est encouragée.

La prise en compte de la RSE par les comités du conseil

Il est désormais une pratique répandue au sein des émetteurs de mettre en place un comité dédié aux sujets RSE. Le Code Afep-Medef recommande à ce titre que les sujets RSE fassent l'objet d'un travail préparatoire par un comité spécialisé du conseil d'administration.

Si son rôle n'est pas strictement identique d'une société à l'autre, ce comité est généralement en charge de la revue de la stratégie, des reportings extra-financiers et des critères de la rémunération des dirigeants. Il aborde également l'impact du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre. L'AMF considère comme une bonne pratique de rendre compte précisément de ces travaux dans le document d'enregistrement universel.

Les enjeux de la RSE dépassent toutefois le simple cadre du comité RSE. Ainsi, l'articulation entre les missions des différents comités en matière de RSE, en particulier le comité d'audit, devrait être détaillée notamment s'agissant de la déclaration de performance extra-financière et de l'évaluation des risques extra-financiers. En outre, le comité d'audit devrait régulièrement s'assurer de la pertinence et de l'intégrité de l'information fournie au conseil en matière de RSE.

Le comité des rémunérations a également vocation à jouer un rôle en matière de RSE en proposant au conseil d'administration des critères de performance RSE (l'un des plus fréquemment utilisés étant un indicateur climat de réduction des émissions de gaz à

effet de serre) et en contribuant à l'évaluation de l'atteinte de ces critères. A ce titre, le Code Afep-Medef prévoit désormais que la rémunération des dirigeants devra intégrer parmi les critères liés à la RSE au moins un critère en lien avec les objectifs climatiques de l'entreprise et que les critères quantifiables devront être privilégiés.

La progression des résolutions dites « climatiques » (le « say on climate »)

Bien que cette pratique reste encore limitée en France comparativement aux Etats-Unis, au Royaume-Uni ou à l'Australie et si la stratégie climatique relève légalement dans les SA de la compétence des organes de direction, les résolutions dites « climatiques » à l'ordre du jour des assemblées générales poursuivent leur progression, encouragées notamment par le Forum pour l'investissement responsable (FIR). En 2022, onze sociétés (dont TotalEnergies, Amundi, ou encore Engie) ont inscrit des projets de résolutions climatiques à l'ordre du jour de leur assemblée.

L'AMF recommande désormais, lorsqu'une résolution climatique est soumise au vote des actionnaires par le conseil et qu'un comité RSE a été établi, que cette résolution soit abordée dans le cadre du comité RSE et qu'il en soit fait état dans le document d'enregistrement universel. Le Code Afep-Medef reste quant à lui silencieux sur ce sujet.

Ce sujet suscitant de vifs débats, le groupe de travail constitué par le Haut Comité juridique de la place financière de Paris (HCJP), un organisme indépendant créé par l'AMF et la Banque de France, vient de rendre un rapport sur le sujet, dans lequel il conclut qu'aucune modification législative n'apparaît nécessaire pour permettre le développement de la pratique du « say on climate » au sens d'un vote consultatif en assemblée générale sur la stratégie climatique.

Selon ce rapport, cet avis consultatif ne heurterait pas le principe de hiérarchie des organes sociaux et ne modifierait en rien le régime juridique de responsabilité du conseil et des actionnaires. Cependant, eu égard aux réserves exprimées et à la constante évolution des réflexions, pratiques et réglementations sur le climat, le rapport préconise le recours à la « soft law » et, ainsi, que les codes de gouvernement d'entreprise soient complétés afin de prévoir des précisions sur l'élaboration de la stratégie climatique par le conseil d'administration, le principe et la fréquence d'un vote « say on climate » et les conséquences d'un vote négatif. ■



et Gwendoline
Hong Tuan Ha,
counsel, August
Debouzy

1. Dans les SA dualistes, ces missions sont dévolues au directoire.

